

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 29 AVRIL 2021

15<sup>ème</sup> chambre

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

F. J.-P., né à Liège le (...), de nationalité belge, domicilié à (...), RRN: (...),

Prévenu, présent,

Le procureur du Roi poursuit le prévenu pour les faits suivants :

À HERSTAL, le 06/12/19,

A. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce, en raison de sa prétendue race, sa nationalité, sa couleur de peau, son ascendance ou son origine nationale ou ethnique;

(art. 4, 4°, 5 et 20, 2° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

## I. PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et contient notamment :

- la citation à comparaître ;
- les procès-verbaux des audiences des 4 février, 4 mars 2021, 18 mars 2021 et ler avril 2021.

A l'audience du 4 février 2021, monsieur le Procureur du Roi et le prévenu F. ont été entendus. Il sera donc statué contradictoirement.

## II. FAITS ET EXAMEN DE LA CULPABILITE

1. En date du 6 décembre 2019, un accident de la circulation a eu lieu à Herstal entre J.-P. F. et A. P..

Des policiers sont arrivés sur les lieux de l'accident et J.-P. F. – qui avait consommé des boissons alcoolisées selon les policiers – leur a tenu des propos concernant l'autre conducteur, dont ceux qui ont été repris dans le procès-verbal de police, soit :

« Ces gens-là, je ne les supporte pas.

« Sale race. »

« Nos SDF restent dans la rue pendant que les étrangers, on les héberge. »

« Mon opinion est claire sur les étrangers, je n'aiderai jamais ces gens-là. Je ne les ai pas frappés mais la prochaine fois, je frapperai directement. »

« Les étrangers on les aide toujours, nous jamais. »

« Ces gens-là, je ne les aime pas. »

« La Belgique est mal faite. »

Les policiers ont précisé que J.-P. F. s'était adressé à eux et non à l'autre conducteur qui n'a pu entendre aucun terme utilisé par J.-P. F..

Lorsqu'il a été entendu le 23 décembre 2019, J.-P. F. a expliqué qu'il ne se souvenait pas exactement de ce qu'il avait pu dire mais que cela était probablement lié à sa consommation d'alcool. Il a regretté son comportement et tenu à s'excuser par rapport à l'autre conducteur. A l'audience du 4 février 2021, J.-P. F. a regretté ses paroles (dont il ne se souvenait pas exactement) et indiqué que, d'habitude, il était calme et qu'il n'était pas quelqu'un de raciste.

2. L'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 sanctionne toute personne qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, soit « la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ».

En l'espèce, le critère protégé retenu par le ministère public n'est pas repris dans la prévention. A la lecture des propos énoncés par J.-P. F., il peut être considéré que le critère de la « prétendue race » est celui qui doit être retenu.

3. Comme la Cour constitutionnelle l'a déjà précisé<sup>1</sup>, le terme « incitation » indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Le verbe « inciter à », dans son sens courant, signifie « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose ». Il ne peut y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation.

Selon la Cour constitutionnelle toujours, « les termes de « haine » ou « violence » permettent de distinguer l'expression d'une opinion, qui reste libre - même si elle est vive, critique ou polémique -, de l'incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence qui n'est punissable que si est démontrée l'intention d'inciter à des comportements discriminatoires, haineux ou violents ».

De plus, l'infraction requiert un dol spécial, soit l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la haine ou la violence en l'espèce. Les propos relèveraient de la liberté d'expression en l'absence de ce dol spécial requis et de l'incitation telle que rappelée.

4. En l'espèce, si certains des propos tenus par J.-P. F. repris ci-avant font preuve d'un comportement inadmissible, ils ne peuvent cependant, à eux seuls, être constitutifs d'une incitation à la haine ou à la violence au sens de la loi pénale.

---

<sup>1</sup> Cour const., arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009

Le rôle du tribunal n'est pas de sanctionner un acte qu'il considérerait comme contraire à la morale mais qui relèverait de la liberté d'expression mais bien d'appliquer strictement la loi telle qu'elle existe, laquelle prévoit légalement la répression de l'incitation à la haine ou à la violence.

Par l'ensemble de ses propos, J.-P. F. a exprimé une opinion certes déplaisante et méprisante à l'égard de certaines personnes en raison de leur prétendue race, notamment lorsqu'il a considéré que la Belgique était mal faite, qu'il n'aimait pas « ces gens-là », qu'il ne les supportait pas, etc<sup>2</sup>.

Le ministère public ne démontre cependant pas à suffisance de droit que, par l'ensemble des propos tenus aux policiers en l'absence de l'autre conducteur, J.-P. F. avait incité les policiers à se montrer violent ou à ressentir de la haine à l'égard d'une personne. L'élément constitutif que constitue l'incitation comprise comme une instigation n'est pas établi à suffisance.

En outre, s'il était retenu qu'il y avait une incitation —ce qui n'est pas le cas— il n'est pas démontré que J.-P. F. aurait eu l'intention d'inciter les policiers à la haine ou à la violence. L'intéressé a expliqué les circonstances de faits, les propos ayant été tenus juste après un accident de la circulation et sous l'effet de l'alcool. L'élément moral ne serait donc pas démontré à suffisance.

En conséquence, le doute devant bénéficier au prévenu, la prévention A ne sera pas déclarée établie dans le chef de J.-P. F..

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

- 148 et 149 de la Constitution ;
- 179 à 195 du Code d'instruction criminelle ;
- 14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit que la prévention A n'est pas établie dans le chef de J.-P. F. et l'acquitte de ce chef ;

Délaisse les frais de sa mise à la cause à l'Etat ;

Ainsi jugé par Madame COLLARD Isabelle, juge unique,  
et prononcé en français, à l'audience publique de la quinzième chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, jugeant correctionnellement le 29 avril 2021, par :

Madame COLLARD I., juge unique,  
assistée de Monsieur BARTHELEMY Ph., greffier.

En présence de M. François, substitut du Procureur du Roi

---

<sup>2</sup> Voir ci-avant, point 1